

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 19870
Numéro SIREN : 754 047 702
Nom ou dénomination : 3W Academy

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2023 sous le numéro de dépôt 94583

**PROJET DE TRAITE DE FUSION
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE 3WRH PAR LA SOCIETE 3W ACADEMY**

Les soussignées :

- (1) **3WRH**, société par actions simplifiée au capital de 4.000 euros, dont le siège social est situé 105, chemin des Emeries - 13580 LA Fare-Les-Oliviers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro 844 802 637, représentée par son président la société VENDÔME EDUCATION (880 507 686 R.C.S. Paris), elle-même représentée par son président la société ARC EDUCATION (914 479 100 R.C.S. Paris), elle-même représentée par son président Monsieur Amin KHIARI dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **3WRH** » ou la « **Société Absorbée** »,

ET

- (2) **3W Academy**, société par actions simplifiée au capital de 7.841 euros, dont le siège social est situé 46, rue René Clair – 75018 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 754 047 702, représentée par son président la société VENDÔME EDUCATION (880 507 686 R.C.S. Paris), elle-même représentée par son président la société ARC EDUCATION (914 479 100 R.C.S. Paris), elle-même représentée par son président Monsieur Amin KHIARI dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **3W ACADEMY** » ou la « **Société Absorbante** »,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après désignées ensemble les « **Sociétés** » ou les « **Parties** » et séparément une « **Partie** ».

TABLE DES MATIERES

1	Exposé.....	3
2	Date d'Effet de la Fusion	6
3	Fusion absorption.....	6
4	Propriété et jouissance.....	10
5	Charges et conditions des apports au titre de la Fusion	11
6	Engagement particulier post Fusion.....	13
7	Régime fiscal.....	13
8	Déclaration sur les opérations importantes réalisées pendant la période de rétroactivité	16
9	Dissolution de la Société Absorbée non suivie de sa liquidation	16
10	Stipulations diverses.....	16

ONT EXPOSE ET CONVENU DE CE QUI SUIIT :

1 Exposé

Préalablement au projet de fusion simplifiée (ci-après la « **Fusion** ») objet du présent traité (ci-après le « **Traité** »), les Parties ont exposé ce qui suit :

1.1 Caractéristiques des Sociétés

1.1.1 La Société Absorbante

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée au capital de 7.841 euros divisé en 7.841 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Elle a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création et le développement de toutes actions de formation en général et notamment dans le cadre de la formation professionnelle initiale et permanente ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, et de location ou d'acquisition d'immeubles ;
- la mise au point, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, licences et/ou brevet concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de la Société Absorbante est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation, soit le 4 octobre 2012.

Le président de la Société Absorbante est la société VENDÔME EDUCATION, société par actions simplifiée au capital de 8.676.231,80 euros, dont le siège social est situé 61, rue Pierre Charron – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 880 507 686, représentée par son président la société ARC EDUCATION (914 479 100 R.C.S. Paris), elle-même représentée par son président Monsieur Amin KHIARI (ci-après le « **Président de la Société Absorbante** »).

La Société Absorbante ne procède pas à des offres au public de titres financiers.

La Société Absorbante n'a pas émis d'obligations ni de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, ni aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions.

La Société Absorbante clôture depuis le 31 décembre 2022 son exercice le 31 août de chaque année et emploie, à la date des présentes, 22 salariés.

Le commissaire aux comptes titulaire de la Société Absorbante est Francis COLSON, né le 4 octobre 1953, de nationalité française, exerçant 8, rue Meriel - 93100 Montreuil. Le Commissaire aux comptes suppléant est Olivier LEDUC.

1.1.2 La Société Absorbée

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée au capital de 4.000 euros divisé en 4.000 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Elle a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prestation de services et de conseils, dans ses propres locaux ou dans ceux de ses clients, l'étude, la conception, l'équipement, l'installation, la gestion, l'utilisation et l'amélioration de systèmes et de réseaux informatiques, web, mobiles et connectés ;
- la conception, la réalisation et l'exploitation de produits informatiques, web, mobiles et connectés ;
- la prestation de services et de conseils, dans ses propres locaux ou dans ceux de ses clients, portant sur le recrutement, la communication et l'animation (création graphique, community management, référencement, marketing) ;
- le développement d'applications, la mise en place de dossier et de recherche et développement, de recherches de financement privé ou public ;
- la revente de matériels informatiques ;
- la mise au point, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, licences et/ou brevets concernant ces activités ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, de fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement.

La durée de la Société Absorbée est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation, soit le 21 décembre 2018.

Le président de la Société Absorbée est la société VENDÔME EDUCATION, société par actions simplifiée au capital de 8.676.231,80 euros, dont le siège social est situé 61, rue Pierre Charron – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 880 507 686, représentée par son président la société ARC EDUCATION (914 479 100 R.C.S. Paris), elle-même représentée par son président Monsieur Amin KHIARI (ci-après le « **Président de la Société Absorbée** »).

La Société Absorbée ne procède pas à des offres au public de titres financiers.

La Société Absorbée n'a pas émis d'obligations ni de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, ni aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions.

La Société Absorbée clôture depuis le 31 décembre 2022 son exercice le 31 août de chaque année et emploie, à la date des présentes, 2 salariés.

La Société Absorbée n'a pas de commissaire aux comptes.

1.2 Liens entre les Parties

Il est précisé que la société 3W GROUP (ci-après la « **Société Mère** »), société par actions simplifiée au capital de 5.885.889 euros, dont le siège social est situé 21 B rue du Simplon - 75018 Paris (en cours de transfert de siège sis 46/48 rue René Clair - 75018 Paris), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 837 650 977, représentée par son président la société VENDÔME EDUCATION (880 507 686 R.C.S. Paris), elle-même représentée par son président la société ARC EDUCATION (914 479 100 R.C.S. Paris), elle-même représentée par son président Monsieur Amin KHIARI, détient l'intégralité du capital et des droits de vote des Sociétés de sorte que les deux Sociétés sont des sociétés sœurs.

La Société Absorbante ne détient donc aucun des titres composant le capital social de la Société Absorbée.

1.3 Régime fiscal

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes les deux soumises à l'impôt sur les sociétés.

1.4 Motifs et buts de la Fusion

Il est précisé que :

- La Société Mère est une société holding du groupe 3W, spécialisé dans la formation continue dans le domaine du développement web (le « **Groupe** »),
- La Société Mère détient 100% de chacune des Sociétés Absorbante et Absorbée, lesquelles sont donc des sociétés sœurs,
- La Société Absorbante exerce une activité opérationnelle et exploite plusieurs écoles 3W en France,
- La Société Absorbée exerce une activité de prestations de services et de conseils et a pour client unique la Société Absorbante.

L'opération de Fusion vise à rationaliser et à simplifier l'organigramme du Groupe et à simplifier la gestion en regroupant les différentes entités juridiques sous une seule société opérationnelle. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

La Fusion permettra donc in fine la réalisation d'économie d'échelle et la réduction des coûts globaux de gestion administrative au niveau du Groupe.

1.5 Comptes de référence

Les comptes des Sociétés utilisés pour établir les termes et conditions du Traité sont :

- pour la Société Absorbée : ceux clos à la date du 31 décembre 2022, date de clôture de son dernier exercice social ;
- pour la Société Absorbante : ceux clos à la date du 31 décembre 2022, date de clôture de son dernier exercice social, certifiés par son commissaire aux comptes ;

(ci-après « **Comptes de Référence** »).

Les Comptes de Référence sont intégralement reproduits en **Annexe 1.5** du Traité.

Les derniers comptes sociaux annuels de la Société Absorbante et de la Société Absorbée étant clos depuis plus de six mois, la Société Absorbante et la Société Absorbée ont, conformément aux dispositions de l'article R.236-3 du Code de commerce, chacune établi une situation comptable intermédiaire au 31 mai 2023, soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent projet

de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Lesdites situations comptables intermédiaires seront mises à la disposition des associés au plus tard trente jours avant la date fixée pour les décisions de l'associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée appelées à se prononcer sur le projet de fusion.

1.6 Nature de l'opération - Absence de rapport d'échange - Méthode d'évaluation

L'intégralité du capital et des droits de vote des Sociétés étant détenu, à la date des présentes, par la Société Mère, la Fusion se traduira par l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante et sera soumise au régime des fusions simplifiées régi par les dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce.

La Fusion ne donnera lieu ni à un échange de titres conformément aux dispositions de l'article L 236-3, II du Code de commerce ni à une augmentation de capital de la Société Absorbante.

Les Sociétés étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément aux dispositions du Titre VII du Plan comptable général (le « **PCG** ») issu du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (l'« **ANC** ») n°2014-03, tel que dernièrement modifié par le règlement ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019, en particulier les articles 710-1, 720-1 et 743-1 du PCG dans leur version en vigueur à la date des présentes pour leur valeur nette comptable arrêtée au 1^{er} janvier 2023.

2 Date d'Effet de la Fusion

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la Fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1^{er} janvier 2023** (la « **Date d'Effet** »).

La Fusion aura un effet juridique au jour de la réalisation définitive de la Fusion, **soit le 31 août 2023** (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve que (i) la publicité prescrite par l'article R 236-2 du Code de commerce ait été réalisée trente (30) jours au moins avant cette date et (ii) les Sociétés aient régulièrement approuvé en assemblée générale la Fusion.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme étant accomplies pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion et la Fusion emportera transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée y compris les éléments non expressément désignés aux présentes.

En outre, la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de la Société Absorbée, sans que cette substitution n'importe novation à leur égard.

3 Fusion absorption

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce que la Société Absorbante accepte, la totalité des éléments d'actif et de passif, droits, valeurs et obligations sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations menées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation.

3.1 Désignation de l'actif social apporté au titre de la Fusion

L'actif apporté comprenait, à la date de clôture des Comptes de Référence, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux dispositions des articles 710-1 à 744-3 du Plan comptable général.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

Tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue notamment des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la Fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs.

3.1.1 Actifs apportés

A la date de clôture des Comptes de Référence, et pour les besoins de l'établissement du Traité, l'actif de la Société Absorbée est composé des éléments ci-après énumérés :

3.1.1.1 Immobilisations incorporelles

Néant

3.1.1.2 Immobilisations corporelles

	Valeur Brute (€)	Amortissements et Dépréciations (€)	Valeur nette comptable au 31/12/22 (€)
Terrains	-	-	-
Constructions	-	-	-
Installations techniques, matériel et outillage industriels	-	-	-
Autres immobilisations corporelles	1.945	1.267	678
Immobilisations en cours	-	-	-
Avances et acomptes	-	-	-
TOTAL	1.945	1.267	678

3.1.1.3 Immobilisations financières

	Valeur Brute (€)	Amortissements et Dépréciations (€)	Valeur nette comptable au 31/12/22 (€)
Participations évaluées selon mise en équival.	-	-	-
Autres participations	-	-	-
Créances rattachées à des participations	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-
Prêts	-	-	-
Autres immobilisations financières	6.000	-	6.000
TOTAL	6.000	-	6.000

3.1.1.4 Actif circulant

	Valeur Brute (€)	Amortissements et Provisions (€)	Valeur nette comptable au 31/12/22 (€)
Stocks et en-cours	-	-	-
Avances et acomptes versés sur commandes	-	-	-
Créances clients et comptes rattachés	128.160	-	128.160
Autres créances	34.588	-	34.588
Capital souscrit appelé, non versé	-	-	-
Valeurs mobilières de placement	-	-	-
Disponibilités	23.800	-	23.800
Charges constatées d'avance	325	-	325
TOTAL	186.874	-	186.874

Le montant total de la valeur nette des éléments de l'actif figurant dans les Comptes de Référence de la Société Absorbée et dont la transmission est envisagée s'élève à **193.552** euros.

D'une manière générale, l'apport au titre de la Fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la Date de Réalisation de l'apport au titre de la Fusion, sans aucune exception ni réserve.

3.1.2 Passifs transmis

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant figurant dans les Comptes de Référence est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont en toute état de cause tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

	Valeur nette comptable au 31/12/22 (€)
Emprunts obligatoires convertibles	-
Autres emprunts obligataires	-
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	22.559
Emprunts et dettes financières divers	-
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5.712
Dettes fiscales et sociales	-
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	-
Autres dettes	155.726
TOTAL	183.997

Le montant total des éléments de passif figurant dans les Comptes de Référence de la Société Absorbée et dont la transmission est envisagée s'élève à **183.997** euros.

Le Président de la Société Absorbée certifie que (i) à la date de clôture des Comptes de Référence, le montant total du passif ci-dessus est exact et sincère, (ii) il n'existe dans la Société Absorbée aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan, (iii) la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et sociales et (iv) toutes les déclarations fiscales ou sociales requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ont été régulièrement déposées en temps utile.

Il est précisé que tout passif qui apparaîtrait chez la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation ainsi que, plus généralement, tout passif non connu ou non prévisible à ce jour, qui viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

3.1.3 Actif net apporté

A la date de clôture des Comptes de Référence, l'actif apporté étant évalué à la somme de **193.552** euros et le passif transmis étant évalué à la somme de **183.997** euros, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève à la somme de **9.554** euros.

Tout accroissement de l'actif net apporté au titre de la Fusion, apparu entre la clôture des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2022 et la Date de Réalisation de la Fusion, profitera à la Société Absorbante.

En sus du passif à prendre en charge, la Société Absorbante assumera tous les engagements contractés par la Société Absorbée. En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la Société Absorbée résultant des engagements reçus existant à la Date de Réalisation.

3.2 Rémunération de l'actif net apporté

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3, II, du Code de commerce et dès lors que la Société Mère détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du Traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital et des droits de vote des Sociétés, il ne sera pas procédé à l'échange des actions et des droits sociaux de la Société Absorbée contre des actions et des droits sociaux de la Société Absorbante.

En conséquence, il n'y aura pas lieu, pour rémunérer les apports effectués au profit de la Société Absorbante, de procéder à la création d'actions nouvelles et donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions du règlement ANC 2019-06 du 8 novembre 2019, la Société Absorbante inscrira la contrepartie des apports de la Société Absorbée effectués au titre de la Fusion en report à nouveau (PCG art. 746-1 nouveau).

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante dans les comptes de la Société Mère, propriétaire de l'intégralité du capital et des droits de vote des Sociétés.

La valeur comptable brute des titres de la Société Absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société Absorbante (PCG art. 746-2 nouveau).

Conformément aux dispositions de l'article 38.2 du Code général des impôts, les sommes incorporées aux capitaux propres de la Société Mère à l'occasion de cette opération de Fusion viendront diminuer le bénéfice net de cette dernière.

4 Propriété et jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession effective de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée qui lui sera transmis à compter de la Date de Réalisation.

Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, la Société Absorbée ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis la Date d'Effet par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante qui les reprendra dans son compte de résultat.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes dettes, charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés, y compris ceux dont l'origine serait antérieure à la Date d'Effet et qui auraient été omis dans la comptabilité de la Société Absorbée, incomberont à la Société Absorbante, la Société Absorbante acceptant dès maintenant de prendre, à la Date de Réalisation de la Fusion, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant à la Date d'Effet de la Fusion.

A cet égard, le Président de la Société Absorbée déclare que la Société Absorbée n'a effectué, depuis la date de clôture des Comptes de Référence, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société Absorbée.

En particulier, le Président de la Société Absorbée déclare que :

- depuis la date de clôture des Comptes de Référence, la Société Absorbée a conduit ses affaires en bon commerçant et n'a réalisé que des opérations conformes à ses pratiques antérieures ;
- aucune opération ni aucun événement intervenus depuis la date de clôture des Comptes de Référence n'est de nature à porter atteinte à la valeur du fonds de commerce de la Société Absorbée ou à réduire la valeur réelle de ses capitaux propres.

La Société Absorbée s'engage à ne faire, entre la date de la signature du Traité et la Date de Réalisation de la Fusion, aucune opération autre que des opérations de gestion courante, étant précisé qu'aucune de ces opérations n'étant de nature à entraîner une réalisation d'actif ou une création de passif en dehors du passif commercial courant.

En conséquence et comme stipulé ci-avant, les Parties conviennent que la Fusion sera réalisée à la date du 31 août 2023 qui sera la Date de Réalisation de la Fusion, sous réserve que (i) la publicité prescrite par l'article L 236-2 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée un (1) mois au moins avant cette date et (ii) les Sociétés aient régulièrement approuvé en assemblée générale la Fusion.

5 Charges et conditions des apports au titre de la Fusion

5.1 Déclarations de la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous les conditions suivantes, que la Société Absorbante s'engage à accomplir et exécuter, à savoir :

- (i) La Société Absorbante prendra les biens et droits qui lui seront apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la Date de Réalisation, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit à l'encontre de la Société Absorbée.
- (ii) La Société Absorbante exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés par la Société Absorbée. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière. Il est toutefois précisé que le contrat de sous-location conclu le 24 mai 2022 entre la Société Absorbée et la société Innovation Network (823 461 710 R.C.S. Salon-de-Provence), et dont le terme est prévu au 31 juillet 2023, ne sera pas reconduit.
- (iii) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés au titre de la Fusion, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- (iv) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- (v) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus.
- (vi) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, à compter de la Date de Réalisation, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- (vii) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la Société Absorbée dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée aurait tenue de le faire elle-même, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- (viii) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L 236-14 et R 236-8 du Code de commerce, la Société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.
- (ix) La Société Absorbante prendra en charge toutes garanties, cautions et avals qui auraient pu être donnés par la Société Absorbée.

- (x) La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés au titre de la Fusion.
- (xi) La Société Absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code de travail.
- (xii) La Fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2022, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société Absorbée (BOI-TPS-PEEC-40 n°280).
- (xiii) La Société Absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

5.2 Déclarations de la Société Absorbée

- (i) Les apports au titre de la Fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le Traité.
- (ii) Le Président de la Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports au titre de la Fusion et l'entier effet du Traité. Il s'oblige notamment, et oblige la Société Absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- (iii) Le Président de la Société Absorbée s'oblige aussitôt après la Date de Réalisation, à remettre et à livrer à la Société Absorbante tous les biens et droits apportés au titre de la Fusion, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- (iv) Le Président de la Société Absorbée s'oblige à ce que la Société Absorbée fasse tout le nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après la Date de Réalisation, des prêts accordés à la Société Absorbée.
- (v) Le Président de la Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à Société Absorbée sur les biens apportés au titre de la Fusion, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du Traité. En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.
- (vi) Le Président de la Société Absorbée déclare que :
 - (a) la Société Absorbée n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de conciliation ou d'un mandat *ad hoc* ;

- (b) la Société Absorbée ne fait actuellement, et n'a jamais fait, l'objet de mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et commerciale, à la libre disposition de ses biens et plus généralement, ne fait, et n'a jamais fait, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- (c) la Société Absorbée est pleinement propriétaire des biens apportés au titre de la Fusion ;
- (d) les biens apportés ne sont grevés d'aucune autre inscription de privilège, hypothèque ou sûreté que celles que la Société Absorbante déclare bien connaître ;
- (e) les actions composant le capital de la Société Absorbée sont libres de toute sûreté, privilège ou nantissement ;
- (f) les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, pièces, comptes, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés, et autres documents relatifs aux biens et droits apportés au titre de la Fusion à la Société Absorbante lui seront remis par la Société Absorbée à la Date de Réalisation ;
- (g) le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- (h) à l'exception de ce qui est mentionné, le cas échéant, dans les engagements hors bilan de la Société Absorbée, les éléments de l'actif apporté au titre de la Fusion ne seront grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, sûreté, ou gage quelconque, et que lesdits éléments seront libres de disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

5.3 Déclaration des Parties

Les Parties déclarent ce qui suit, chacune pour ce qui la concerne :

- Elles sont des sociétés valablement créées et existantes en droit français.
- Les autorisations nécessaires et/ou utiles pour la signature du Traité et pour la parfaite réalisation des opérations qui y sont visées ont été obtenues, les signataires disposent des pouvoirs nécessaires pour les signer.

6 Engagement particulier post Fusion

Le Président de la Société Absorbante s'engage, lors de l'approbation des comptes de la Société Absorbante de l'exercice clos le 31 août 2023, à arrêter le montant définitif de l'actif net transmis par la Société Absorbée au titre de la Fusion à la Date de Réalisation.

7 Régime fiscal

7.1 Dispositions générales

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

7.2 Rétroactivité fiscale

La Fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

7.3 En matière d'impôt sur les sociétés

Les Sociétés entendent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions légales prévues à cet égard, pour autant qu'elles trouvent à s'appliquer, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la présente fusion, ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportés ou des biens qui leur sont assimilés en application du 6. de l'Article 210 A du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la Société Absorbée relatives aux biens amortissables transmis dans le cadre de la présente fusion et à procéder, en cas de cession de l'un de ces biens, à l'imposition immédiate de la plus-value non encore réintégrée ;
- à inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont transmis, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, ou, à défaut rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à conserver, pendant au moins deux ans à compter de leur date d'acquisition ou de souscription par la Société Absorbée, les titres de participation détenus par celle-ci dans les conditions prévues aux articles 145 et 216 du Code général des impôts ;
- à reprendre les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apports partiels d'actifs ou de fusions ou d'opérations assimilées soumises au régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts, notamment quant au suivi des valeurs fiscales des biens transmis dans le cadre de ces opérations qui seraient compris dans le cadre du projet de Fusion.

En outre, conformément aux commentaires administratifs relatifs aux opérations de restructurations opérées aux valeurs nettes comptables (BOI-IS-FUS-30-20, § n°10, mise en ligne au BOFIP le 15 avril 2020), la Société Absorbante s'engage à reprendre les écritures comptables de la Société Absorbée afférentes aux éléments d'actif qui lui sont transférés dans le cadre de la présente opération de Fusion, en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens et les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la Société Absorbée au titre desdits biens. La Société Absorbante continuera également à calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus dans le cadre de la présente opération de Fusion à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de la Société Absorbée.

Par ailleurs, la Société Absorbante s'engage à accomplir au titre de la présente opération, pour son propre compte ainsi que pour celui de la Société Absorbée, les obligations déclaratives prévues au I de l'Article 54 septies du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.

La Société Absorbante devra également tenir à la disposition de l'administration un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition, conformément au II de l'Article 54 septies du Code Général des Impôts.

7.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Dès lors que la Fusion emporte transmission d'une universalité totale de biens, les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI, qui exonèrent de TVA la transmission d'actifs, notamment sous forme de fusion, dès lors qu'il s'agit d'une universalité totale ou partielle de biens et que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

Conformément aux commentaires publiés au BOFIP (BOI-TVA-DED-60-20-10 n°280), la Société Absorbante, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, devra opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la réalisation de la fusion qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité de biens.

La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent, en outre, à mentionner au titre des « opérations non imposables » le montant total hors TVA des biens transmis et reçus sur leur déclaration de TVA due au titre de la période au cours de laquelle la fusion sera réalisée.

7.5 Droits d'enregistrement

La Fusion intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

Conformément à l'article 816 I-1° du Code Général des Impôts, la Fusion est exonérée de droits d'enregistrement.

7.6 Autres taxes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour toutes impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge au titre de la présente fusion.

8 Déclaration sur les opérations importantes réalisées pendant la période de rétroactivité

Le Président de la Société Absorbée déclare qu'aucune opération importante n'a été et ne sera réalisée par la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation.

9 Dissolution de la Société Absorbée non suivie de sa liquidation

La Société Absorbée sera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de la Société Absorbée, la Fusion entraînant transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, à la Société Absorbante.

10 Stipulations diverses

10.1 Formalités

La Société Absorbante remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposables aux tiers les présents apports au titre de la Fusion avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

A cet effet, la Société Absorbante fera notamment procéder à la publication de la Fusion au greffe du tribunal de Commerce compétent.

Tous pouvoirs sont, dès à présent, donnés au Président de la Société Absorbante, ou à toute personne qu'il voudrait se substituer, ou aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation des apports au titre de la Fusion, à l'effet de :

- faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation de la Fusion ;
- s'il y avait lieu, réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- réitérer, si besoin était et sous toutes formes, la transmission du patrimoine, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine ;
- d'accomplir les formalités légales requises, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations, ainsi que toutes notifications et significations à quiconque et, en particulier requérir la radiation de la Société Absorbée au Registre du Commerce et des Sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- et plus généralement, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la Fusion.

Au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscriptions de privilèges, de nantissements, de gages ou d'hypothèques, la Société Absorbée devra, ainsi que l'y oblige son représentant, ès-qualités, en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite par la Société Absorbante, sans frais pour celle-ci.

10.2 Frais et droits

Tous les frais, droits, honoraires et impôts, autres que ceux déjà pris en charge au niveau du passif apporté par la Société Absorbée et afférents à la Fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

10.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

10.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, mention ou publication et autres où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent.

Tous pouvoirs sont conférés au Président de la Société Absorbée, ou toute personne qu'il se substituerait ou s'adjoindrait, à l'effet de faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation définitive de la Fusion et, en conséquence, notamment, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la Société Absorbante, d'établir tout acte confirmatif, complémentaire ou rectificatif qui s'avérerait nécessaire, d'accomplir tout acte et toute formalité utile pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et, enfin, de remplir toute formalité et faire toute déclaration, et notamment la déclaration de conformité et de régularité de la Fusion avec les lois et règlements en vigueur.

10.5 Nullité d'une clause

Si l'une des clauses du Traité devait être annulée, les Parties négocieront de bonne foi la clause valable ayant l'effet le plus proche possible de celle de la clause annulée. En tout état de cause, la nullité d'une clause n'entraînera pas celle du Traité dans son ensemble.

10.6 Droit applicable – Attribution de juridiction

Le Traité est soumis au droit français.

Tout litige relatif à l'existence, la validité, l'exécution et/ou à l'interprétation du Traité sera soumis à la compétence du tribunal de commerce territorialement compétent.

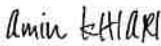
* * *

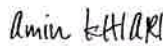
Les Parties conviennent expressément de signer les présentes au moyen d'une signature électronique *DocuSign*, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Les Parties conviennent en outre que cette signature électronique a la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

Fait à Paris,

le 26 juillet 2023,

DocuSigned by:

CF810B78618F486...

DocuSigned by:

CF810B78618F486...

3WRH

Société Absorbée

représentée par VENDÔME EDUCATION

elle-même représentée par ARC EDUCATION

elle-même représentée par Monsieur Amin
KHIARI

3W ACADEMY

Société Absorbante

représentée par VENDÔME EDUCATION

elle-même représentée par ARC EDUCATION

elle-même représentée par Monsieur Amin
KHIARI